

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 5, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — Du rang que les hypothèques ont entre elles

Extrait

Article 2138

Version du March 19, 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le commissaire du Gouvernement près le tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le procureur impérial au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du Aug. 30, 1816

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédens, elles seront requises par le procureur du Roi au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur du Roi au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du Nov. 4, 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848.*

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du Dec. 2, 1852

Texte source : *Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre.*

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur impérial au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du Aug. 31, 1871

Texte source : *Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République.*

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du Jan. 1, 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du July 11, 1940

Texte source : *Acte constitutionnel n° 1*.

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du Aug. 9, 1944

Texte source : *Ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental*.

A défaut par les maris, tuteurs, subrogés tuteurs, de faire faire les inscriptions ordonnées par les articles précédents, elles seront requises par le procureur de la République au tribunal civil du domicile des maris et tuteurs, ou du lieu de la situation des biens.

Version du Jan. 4, 1955

Texte source : *Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière*.

Il ne peut être convenu dans le contrat de mariage qu'il ne sera pris aucune inscription de l'hypothèque légale de la femme.